

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC SUR LA COMMUNE DE LIMAY

La société CARRIÈRES DU BOULONNAIS - groupe CB, dont le siège social est situé 26 avenue de l'Europe - 62250 Marquise, a déposé une demande afin d'être autorisée à agrandir la plateforme située sur la commune de Limay (78520), avenue Dreyfous-Ducas, spécialisée dans la réception, le déchargement, le stockage et l'exportation de granulats. L'activité est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Activité soumise à enregistrement :

n°**2517-1** : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m² (15 000 m²);

Une consultation du public d'une durée de quatre semaines se déroulera **du 21 décembre 2020 au 18 janvier 2021 inclus**.

Pendant la période sus-indiquée, le public pourra prendre connaissance du dossier soumis à la consultation à la mairie de Limay aux jours et heures ouvrables et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Les conditions de consultation du dossier se feront dans le respect des règles sanitaires fixées par le maire de Limay.

Les observations du public pourront également être adressées :

- par courrier à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) – Unité départementale des Yvelines (UD78) - 35, rue de Noailles - 78000 Versailles ;
- par courrier électronique à l'adresse suivante :

driee-consultation-environnement@developpement-durable.gouv.fr

Le dossier est également accessible à la D.R.I.E.E.-UD78 à l'adresse susvisée, ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Yvelines :

<http://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Avis-de-consultation-du-public>

Le Préfet des Yvelines est l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement. L'installation projetée peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières, ou d'un arrêté préfectoral de refus d'enregistrement.